

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'UNIVERSITE DE  
BORDEAUX ET BORDEAUX METROPOLE**  
dans le cadre de la mise en place de l'unité de professionnalisation  
« Action publique locale » de la faculté de droit et de science  
politique de l'université de Bordeaux

Entre

**L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX,**

Collège Droit, Science politique, Economie et Gestion, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Christophe Saint-Pau

Faculté de droit et de science politique, représentée par Monsieur Combeau, doyen

Ayant son siège au 35, Place Pey-Berland – 33000 Bordeaux et son adresse postale au 351 cours de la libération 33405 Talence cedex.

N° SIRET: 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par son président, Monsieur Dean Lewis

Ci-après dénommée « l'Université »,

Et

**BORDEAUX METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale,

Ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux

N° SIRET : 24330031600011

Code APE : 84.11Z

TVA intracommunautaire : FR16243300316

Représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST,

Ci-après désignée par « Bordeaux Métropole»

L'Université et le Partenaire étant désignés « Partie » ou « Parties »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

### **Préambule :**

L'université de Bordeaux est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, les missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale. C'est dans le cadre de ces missions que l'université de Bordeaux souhaite développer la professionnalisation des études supérieures en relation avec les milieux économiques et sociaux, par la mise en place d'unités d'enseignement à caractère professionnalisant.

Bordeaux Métropole exerce des compétences variées en application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales et agit dans des domaines touchant au droit de la commande publique, de la fonction publique, à l'aménagement, à l'urbanisme, aux services d'intérêt collectifs, à la mobilité et au développement économique notamment comprenant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que les programmes de recherche, en conformité avec le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans ce contexte, l'Université et Bordeaux Métropole conviennent de s'engager dans une démarche de partenariat spécifique, dans le cadre de la mise en place de l'unité professionnalisation « Action publique locale ».

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Université de Bordeaux et Bordeaux Métropole pour la mise en place d'une unité de professionnalisation au sein de la première année du diplôme de Master de la faculté de droit et sciences politique de l'Université.

Sont concernés les premières années des diplômes de Master mention droit public : Master 1 Action territoriale, Droit public approfondi, Droit et pratique des contentieux publics, Droit public des affaires, Droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement.

Cette unité de professionnalisation, prendra l'appellation suivante : *Unité de professionnalisation « Action publique locale »*.

## **Article 2 – Modalités de la collaboration**

### **2.1 Formation et professionnalisation :**

Dans le cadre du développement de son offre de formation, la faculté de droit et science politique souhaite proposer aux étudiants de la mention Droit public inscrits dans les masters mentionnés à l'article 1, une unité de professionnalisation. L'objectif est de sensibiliser les étudiants aux professions juridiques, notamment au sein de Bordeaux Métropole.

Dans le cadre de l'unité de professionnalisation qui ouvrira en 1<sup>ère</sup> année de Master 1 Droit public à la rentrée 2024-2025, les Parties se donnent les objectifs suivants :

- Contribuer à une meilleure connaissance des métiers liés au droit public
- Sensibiliser les étudiants aux professions juridiques et judiciaires dans le domaine du droit public

L'Unité de professionnalisation « action publique locale » permettra de mieux faire connaître les métiers et les perspectives professionnelles en droit public dans les collectivités territoriales. C'est pour cette raison que cette Unité comprendra à la fois des enseignements spécialisés et la réalisation d'un stage d'immersion en milieu professionnel.

Des agents de Bordeaux Métropole pourront assurer, en fonction de leurs disponibilités et dans le respect des règles régissant leur statut, des enseignements au sein de l'Unité de professionnalisation « Action publique locale », sous statut de chargé d'enseignement vacataire de l'université.

Bordeaux métropole s'engage à accueillir et à prendre en charge des étudiants en stage pour une durée de deux semaines dans les périodes déterminées par la faculté de droit. Chaque année, sur sollicitation de l'Université, il indiquera le nombre de stagiaires qu'il pourra accueillir, ce nombre étant au minimum de quatre.

### **2.2 Identification des porteurs du projet**

Le référent pour l'Université de Bordeaux est la responsable de l'Unité de professionnalisation « Action publique locale » étant à la date de signature, le professeur Mme Anne-Marie TOURNEPICHE ([anne-marie.tournepiche@u-bordeaux.fr](mailto:anne-marie.tournepiche@u-bordeaux.fr)), qui coordonnera et travaillera en étroite collaboration avec le(s) directeur(s) des diplômes visés à l'article 1 proposés dans la filière Droit au sein de la Faculté de Droit et de Sciences politiques de l'Université de Bordeaux.

Le référent pour Bordeaux Métropole est Frédéric Marquet ([f.marquet@bordeaux-metropole.fr](mailto:f.marquet@bordeaux-metropole.fr)) Directeur des affaires juridiques.

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information à l'autre partie dans les meilleurs délais.

### **Article 3 – Dispositions particulières**

Les professionnels de Bordeaux Métropole éventuellement appelés à intervenir dans l'Unité de professionnalisation présentée à l'article 2 interviendront en qualité de chargé d'enseignement vacataire et seront rétribués selon les modalités en vigueur à l'Université de Bordeaux.

Les stages mentionnés à l'article 2 font l'objet d'une convention individuelle entre l'étudiant, l'Université et Bordeaux métropole selon le modèle type proposé par l'Université.

### **Article 4 – Assurances**

#### **4.1 - Responsabilités à l'égard des tiers**

Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

#### **4.2 - Responsabilité entre les Parties**

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toutes natures causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner notamment) qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention.

#### **4.3 - Assurances**

Chaque Partie déclare avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels de son propre personnel et de ses éventuels usagers, dans le cadre des activités prévues à la présente convention.

## **Article 5 – Durée de la convention**

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour toute la durée de l'accréditation en cours en vigueur jusqu'au 31 août 2028.

Elle peut être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant.

## **Article 6 – Résiliation de la convention**

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La Partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatre (4) mois avant la date retenue pour la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie éventuellement défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ne donne lieu à aucune indemnité.

## **Article 7 – Force majeure**

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement, indépendant de sa volonté qui l'empêche d'exécuter ses obligations, ou un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre partie dans les 10 jours suivant la survenance de cet événement.

Les parties pourront s'entendre sur la suspension de la convention pendant le temps où la partie invoquant l'événement constitutif de force majeure se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées en raison de la force majeure. Les obligations de la Convention reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure. Les Parties pourront convenir que lorsque la force majeure empêche l'exécution de la Convention au-delà de trois (3) mois, la convention fera l'objet d'un avenant pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou sera résiliée totalement ou partiellement.

## **Article 8 – Litiges**

La présente Convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente Convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour trouver une solution amiable.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Talence, le -- / -- / ----

**Pour l'Université de Bordeaux**

*Monsieur Dean LEWIS*  
*Président*

**Pour Bordeaux Métropole**

*Christine BOST*  
*Présidente*

**Visa de la Faculté de droit et de science politique**

*Monsieur Pascal COMBEAU*  
*Doyen*